

Les étapes d'un AFAF en Grand Ouvrage Public

1- Décision opportunité et mode d'aménagement foncier

→ Etude préalable :

2- Définition du périmètre et des prescriptions environnementales > enquête publique

-Etat initial -Impacts de l'ouvrage

- 3- Arrêté ordonnant l'opération d'AFAF
- 4- Classement des terres et détermination des droits réels des propriétaires → consultation publique
- 5- Elaboration de l'avant-projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes → consultation officieuse
- 6- Elaboration du projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes → Enquête publique
- 7- Enquête sur les décisions de la CIAF → enquête publique dite « CDAF »
- → Etude d'impact :
 - Impacts du nouveau parcellaire
- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

- 8- Arrêté clôturant l'opération
- 9- Travaux connexes à l'AFAF

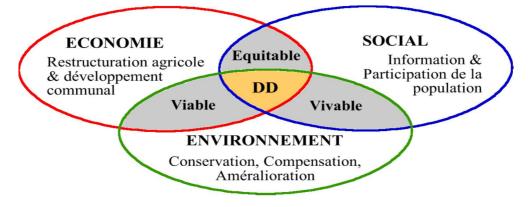
L'étude préalable dresse l'état initial du territoire (volets foncier et environnemental) et permet à la commission d'apprécier l'opportunité de mettre en œuvre la procédure d'aménagement foncier. La conduite de l'opération d'AFAF est ensuite confiée à un géomètre expert agréé par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'étude d'impact permet d'évaluer les impacts environnementaux du projet d'aménagement foncier et de définir les mesures qui permettent d'éviter, de réduire et de compenser ses effets sur le territoire. 3 à 4 années de procédures sont nécessaires entre les deux arrêtés (de l'arrêté ordonnant l'opération).

Le bornage

En amont de l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire, un bornage des nouvelles limites est réalisé par les géomètres. Les bornes qui sont posées sont la propriété du Conseil départemental de la Charente (voir photo). Il est interdit de les détériorer, de déplacer ou de les arracher. Conformément aux dispositions prises dans l'arrêté ordonnant l'opération d'AFAF pris par le Président du Conseil départemental, les personnes chargées du bornage sont autorisées à pénétrer avec leur matériel dans les propriété privées situées dans le périmètre de l'opération.

La charte d'aménagement foncier

Le Département a défini une charte d'aménagement foncier. Elle vise à inscrire les procédures d'aménagement foncier dans la politique départementale relative au développement durable.



Les autorisations de travaux

Tout propriétaire foncier possédant une ou plusieurs parcelle(s) située(s) dans le périmètre d'un aménagement foncier qui souhaite réaliser des travaux susceptibles d'en modifier la nature ou l'état, doit obligatoirement demander une autorisation au Président du Conseil départemental.

Cette demande doit être faite avant l'exécution des travaux à partir du moment où l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'opération a été pris (à vérifier auprès des services du Département ou en consultant la liste des arrêtés sur le site) et jusqu'à l'arrêté de clôture de l'opération.

Tout contrevenant s'expose à la remise en état à ses frais et aux autres dispositions précisées notamment dans l'article L121.19 du CRPM.

Télécharger le formulaire de demande d'autorisation

Le dispositif d'échanges amiables d'immeubles ruraux (ECIR)

Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) s'inscrivent dans les trois objectifs poursuivis par l'aménagement foncier rural, définis dans l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières
- mettre en valeur les espaces naturels ruraux
- contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les documents d'urbanisme, les cartes communales ou des documents similaires

Sur avis de la CDAF et après traitement technique par la Chambre d'agriculture le Département finance à hauteur de 50 % les frais de notaire et de géomètre avec un plafond de l'aide fixé à 500 €.

Service instructeur: Chambre d'agriculture de la Charente au 05 45 24 49 49.

<u>Télécharger le règlement ECIR sans périmètre</u> <u>Télécharger le formulaire de demande d'aide financière ECIR</u>

Le dispositif d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)

En cours d'élaboration

Lexique et Définitions

AFAF: Aménagement Foncier Agricole et Forestier **CCAF**: Commission Communale d'Aménagement Foncier **CIAF**: Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier **CDAF**: Commission Départementale d'Aménagement Foncier

CRPM: Code Rural et de la Pêche Maritime

DREAL: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

GIE COSEA: Groupement d'Intérêt Economique Constructeur de la LGV SEA

LGV SEA: Ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique

LISEA: Concessionnaire de la LGV SEA

RFF: Réseau Ferré de France **RN**: Routes Nationales

SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural

Aménagement Foncier avec exclusion d'emprise :

L'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

Aménagement Foncier avec inclusion d'emprise :

L'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Comme il n'y pas d'expropriation possible des propriétaires situés sous l'emprise, un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Bien sûr, les prélèvements

sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Emprise:

C'est la surface de terrains nécessaire à la construction, l'entretien et l'exploitation du grand ouvrage public (LGV SEA et RN dans le cas de la Charente).

Périmètre Perturbé :

C'est le périmètre à l'intérieur duquel les structures des exploitations agricoles et des propriétés sont impactées par l'ouvrage.

Exemple d'impact : les prélèvements, effets de coupure, allongements de parcours, enclavements, surface de périmètre nécessaire en cas d'inclusion d'emprise.